



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

**Arrêté DC2PAT-BDLIT n°2020-114 de mesures d'urgence modifiant les conditions
d'exploitation du SYDEC à Campet et Lamolère (40)**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°745/2003 du 12/11/2003 autorisant le SYDEC à exploiter une installation de compostage de boues de stations d'épuration sur la commune de Campet-et-Lamolère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'instruction du 02 avril 2020 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, portant sur la gestion des boues de stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise COVID-19;

Vu l'avis du 27 mars 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Saisine n° 2020-SA-0043) relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la norme NFU 44-095 (mai 2002), relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'avis du SYDEC du 10 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le même jour par courrier électronique ;

Considérant que les boues d'épuration urbaines et les matières de vidange issues des fosses septiques doivent être hygiénisées afin de garantir l'élimination du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que le compostage est reconnu comme une opération permettant la destruction du virus SARS-CoV-2, dès lors qu'il est réalisé selon les exigences réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de renforcer la surveillance des procédés de compostage ;



Considérant que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Considérant que la situation actuelle de pandémie virale peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'installation de compostage exploitée par le SYDEC, sur son site de Campet-et-Lamolère doit respecter les prescriptions suivantes, qui viennent compléter celles de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 et de l'arrêté préfectoral du 12/11/2003 susvisés :

- Le suivi des températures et des retournements doit faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce suivi doit permettre de s'assurer que les conditions d'hygiénisation des déchets sont satisfaites (55°C pendant 14 jours ou 60°C pendant 7 jours ou 65 °C pendant 3 jours ou 70 °C pendant 1h)
- chaque lot de compost doit faire l'objet, avant sa mise sur le marché, des analyses prévues par la norme NFU 44-095 susvisée. Tout dépassement d'une valeur-seuil doit faire l'objet d'une analyse quant à son origine, et d'une information de l'inspection des installations classées. Les résultats des analyses sont archivés pour une durée minimale de 1 an.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 3 : Exécution

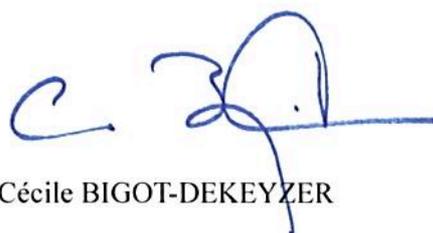
Le présent arrêté sera notifié au SYDEC.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Maire de la commune de Campet-et-Lamolère,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **20 AVR. 2025**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a large loop and a horizontal line.

Cécile BIGOT-DEKEYZER

